

The background features a dark blue field with a pattern of overlapping hexagons in shades of yellow, light blue, and grey. Three stylized bees with yellow and black stripes and white wings are positioned at various points: one in the upper left, one in the middle right, and one in the lower right.

INVESTIR DIRECTEMENT DANS L'ÉCONOMIE SOCIALE

MODE D'EMPLOI

ÉDITION DE DÉCEMBRE 2022

Réalisé grâce au soutien financier de la Région Wallonne et de
la Région de Bruxelles-Capitale



Financité

Table des matières

1	La finance solidaire, qu'est-ce que c'est ?	3
2	Financité s'engage pour le développement de la finance solidaire	5
3	Le label Finance solidaire	8
4	Qu'est-ce que l'investissement direct dans l'économie sociale ?	10
5	Questions à se poser avant d'investir	11
5.1	Est-ce un investissement risqué ?	11
5.2	Quels montants investir ?.....	12
5.3	Pourquoi souscrire à ces financements ?.....	12
5.4	À quoi va servir l'argent investi ?	13
5.5	Quelle est la différence entre une obligation et une part de coopérative ?.....	14
5.6	Que se passe-t-il en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise ?.....	15
5.7	Quelles informations examiner et où les trouver avant d'investir ?.....	16
6	Tout savoir sur les parts de coopérative	18
6.1	Devenir coopérateur, c'est quoi ?	18
6.2	Quels sont les droits des coopérateurs ?.....	18
6.3	Quelles sont les responsabilités des coopérateurs ?.....	19
6.4	À quoi faire attention quand on souscrit des parts ?.....	20
6.5	Quel droit à un dividende ?.....	20
6.6	Fiscalité.....	21
6.7	Est-il facile de quitter la coopérative ?	24
6.8	Quelle est la valeur de remboursement des parts ?.....	25
6.9	Risques et recours	26
7	Tout savoir sur les obligations.....	26
7.1	Souscrire une obligation, c'est quoi ?	26

7.2	Quels sont les droits de l'obligataire ?	27
7.3	Quelles sont les responsabilités des obligataires ?	27
7.4	À quoi faire attention quand on souscrit à des obligations ?.....	27
7.5	Fiscalité.....	28
7.6	Risques et recours	28
8	Pour aller plus loin	29
8.1	Pourquoi promouvoir ces produits en particulier ?	29
8.2	Quels sont les autres moyens d'investir dans les coopératives et les ASBL ?.....	29

1 La finance solidaire, qu'est-ce que c'est ?

Il peut être difficile pour un.e investisseur.euse de s'y retrouver entre les différents produits financiers dits « socialement responsables¹ », « durables », « à impact² » « solidaires » qui leur sont proposés.

Il n'existe pas de définition officielle de la finance solidaire.

Financité définit la finance solidaire comme celle qui « consiste à fournir, sans visée spéculative et moyennant une rémunération limitée, l'argent nécessaire à la réalisation d'opérations économiques qui présentent une valeur ajoutée pour l'humain, la culture et/ou l'environnement, en vue de favoriser le bien commun, la cohésion sociale et la gouvernance démocratique »³.

Financité, qui travaille sur la question depuis de nombreuses années avec les autres acteurs européens actifs dans ce domaine⁴, il est également essentiel de comprendre que la finance solidaire met en relation des personnes qui veulent investir dans des projets utiles pour la

¹ Pour y voir plus clair, lire la synthèse de notre rapport « l'investissement socialement responsable 2022 qui en dresse un portrait, le plus fidèle possible en Belgique, afin que l'investisseur.euse qui souhaite placer son argent de manière responsable puisse s'y retrouver. <https://www.financite.be/fr/reference/synthese-du-rapport-linvestissement-socialement-responsable-en-belgique-2022>

² À côté des fonds dits « socialement responsables » se développe depuis quelques années le concept d'investissement à impact. Financité a rédigé une analyse qui vise à définir en quoi ce type de produit diffère des fonds ISR et à évaluer si l'argent investi sert bien positivement la société et l'environnement. Elle est disponible ici : https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/finance_a_impact_cp_octobre_2020.pdf

³ https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/rapport_sur_la_finance_solidaire_2021.pdf

⁴ Au début des années 1980, il n'existait en Europe que quelques produits d'épargne solidaire, aux encours modestes, qui peinaient à se faire connaître du grand public. Un outil essentiel a favorisé leur connaissance : la labellisation. Le premier label de finance solidaire, Finansol, a été créé en France, en 1997, pour promouvoir ces placements auprès des épargnant.e-s. En 2006, Financité a coordonné le projet Fineurosol, mené avec 9 autres partenaires européens, qui a permis de poser les critères qui distinguent les produits d'épargne solidaire des produits d'épargne classiques. Ces derniers sont à la base du label Finance solidaire développé en 2014 :

https://base.socioeco.org/docs/fineurosol_rapport_final.pdf

société avec des entreprises ou des associations d'économie sociale qui sont en recherche de financement.

Les financements solidaires sont donc des formes de financement qui appliquent au secteur financier les principes de l'économie sociale.

Qu'est-ce que l'économie sociale ?

L'économie sociale, « ce sont des milliers d'associations (ASBL), sociétés et coopératives à finalité sociale, fondations et mutuelles. Chaque jour, elles produisent des biens et services dans tous les domaines d'activité. A la différence des entreprises classiques, leur première raison d'être est de rencontrer les besoins de la société, plutôt que de viser le profit. C'est cette finalité sociale qui est au cœur de leur projet.

L'éthique des entreprises d'économie sociale se traduit par l'ensemble des principes suivants :

Comme toutes les entreprises, les entreprises sociales sont rentables. Par contre, elles ont une autre approche du profit : chez elles, la finalité sociale et les conditions de travail sont prioritaires à la rémunération des actionnaires. Elles préfèrent réinjecter leurs bénéfices dans le développement de leurs activités pour augmenter leur impact social.

Dans leur gestion, la démocratie et la dynamique participative jouent un rôle important. Le pouvoir de décision d'un individu est dissocié du montant qu'il a investi dans le capital de l'entreprise. Lorsque des décisions stratégiques sont prises au sein de l'assemblée générale, chaque membre a droit à une voix. C'est le principe d'une personne, une voix. D'une manière générale, la volonté est de favoriser l'enrichissement mutuel et de tisser des liens durables entre les différents acteurs concernés par l'activité (usagers, clients, travailleurs, bénévoles, pouvoirs publics, etc.).

Enfin, les entreprises d'économie sociale ont une autonomie de gestion. Cela signifie que leurs organes de décision (assemblée générale, conseil d'administration) sont indépendants des institutions publiques ou de groupes d'entreprises privées, malgré leur

éventuel soutien financier (subventions, dons, ...).⁵ »

Pour plus d'informations sur les entreprises d'économie sociale, rendez-vous sur le site <https://economiesociale.be/>

2 Financité s'engage pour le développement de la finance solidaire

Financité est un mouvement pluraliste dont le but désintéressé est de développer la recherche, l'éducation et l'action en matière de finance responsable et solidaire afin de contribuer à une société plus juste et plus humaine.

Le travail quotidien de Financité, de ses membres, de ses groupes, de son équipe de permanents est de proposer une analyse critique de la société, de stimuler des initiatives démocratiques et collectives ainsi que développer l'engagement de citoyen·ne·s, à faire bouger les lignes et de rendre à la finance sa fierté d'être au service de la société plutôt que de la desservir.

À cet effet, Financité mène les activités suivantes :

Analyse du secteur de la finance solidaire et de son impact

Financité produit et met à disposition des citoyen·ne·s et des entreprises des ressources documentaires et des outils pédagogiques ou culturels relatifs au secteur de la finance solidaire et de son impact :

- rapport sur la finance solidaire ;
- rapport annuel sur l'investissement socialement responsable ;
- de nombreuses analyses disponibles au centre de documentation Pierre Fafchamps (accessible à tous en ligne sur le [site](#) de Financité et dans nos locaux bruxellois, rue Botanique 75 à 1210 Bruxelles).

⁵ <https://economiesociale.be/decouvrir/definition>

Organisation d'animations, ciné-débats, ateliers, ...à Bruxelles et en Wallonie

Ces activités sont destinées à tous·tes les citoyen·ne·s qui souhaitent s'informer sur les enjeux de la finance, sur la finance responsable et solidaire et sur les possibilités d'actions. Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre agenda : <https://www.financite.be/fr/events>

Cycle de formation pour comprendre les bases de la finance responsable et solidaire

Financité propose aux citoyen·ne·s de participer à un cycle de 12 sessions réparti sur un an pour les familiariser avec une série de concepts économiques. Il s'adresse à toute personne souhaitant en savoir plus, quel que soit son bagage de base. Le cycle couvre à la fois des notions spécifiques à la finance responsable et solidaire et des notions plus générales (mieux comprendre les différents types de produits financiers, les mécanismes de la comptabilité, les différents types de banques, qu'est-ce qu'une crise financière, quelles sont les fonctions de la monnaie, le crowdfunding, l'éducation financière...), abordées in fine sous l'angle de la finance responsable et solidaire.

Programme et inscriptions : <https://www.financite.be/fr/article/academie-financite>

Promotion de la finance solidaire

- Financité informe les citoyen·ne·s et promeut la finance solidaire via divers canaux :
- J'investis solidaire, une newsletter hebdomadaire qui informe les personnes qui souhaitent investir dans des produits labellisés des activités de ces entreprises (www.financite.be/newsletters)
- Prix Financité : Chaque année, durant le mois de décembre il est possible de voter pour l'entreprise préférée de chaque internaute et le projet qui récolte le plus de votes reçoit 2 500 € sous la forme d'investissement par Financité. Ce prix vise à promouvoir la finance solidaire. (www.labelfinancite.be/prix-du-label/)
- Financité Magazine, 40 pages dont 3 consacrées exclusivement à la finance solidaire, distribué 4 fois par an, pour un lectorat estimé à 400 000 personnes (www.financite.be/fr/article/financite-magazine)

Animation d'initiatives citoyennes

- Financité construit avec les citoyen·ne·s des outils pour mieux comprendre les

mécanismes qui animent les sociétés coopératives et les associations sans but lucratif.

- Financité anime les collectifs citoyens qui souhaitent formaliser leurs apprentissages et leurs projets dans la construction d'une structure d'économie sociale.
- Financité anime les collectifs citoyens pour mettre en place des dispositifs de gouvernance réellement participatifs et efficaces.
- Une fois la société en fonctionnement, Financité forme les coopérateurices en matière de compréhension des états financiers et des enjeux en Assemblée Générale.

Contact : citoyen@financite.be

Mutualisation du financement des entreprises d'économie sociale

Financité gère F'in Common, un outil de financement coopératif innovant, qui rassemble des citoyen·ne·s et des entreprises de l'économie sociale pour financer durablement une économie pour l'Humain et la planète. En mettant en commun une partie de leur épargne, les citoyen·ne·s-investisseur·euse·s financent un portefeuille de projets d'entreprises d'économie sociale via des prêts.

Une partie des intérêts payés par les entreprises emprunteuses alimentent une réserve commune qui constitue une garantie mutuelle. Ce mécanisme permet de réduire le risque d'investissement tout en rémunérant de manière raisonnable les parts sociales de F'in Common.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.fincommon.coop

Développement d'une banque solidaire

Financité participe activement au développement de NewB, banque citoyenne et coopérative :

- deux permanent.e.s de Financité sont administrateurices de NewB ;
- Financité réalise des animations visant, entre autres, à mettre en évidence l'importance de la diversité bancaire <https://www.financite.be/fr/events>

Accompagnement et formation des entreprises sociales qui souhaitent se financer auprès des citoyen.ne.s

L'accompagnement des entreprises sociales porte sur les aspects stratégiques, juridiques,

administratifs, fiscaux, de gouvernance et de communication liés à la levée de fonds auprès des citoyen·ne·s.

Financité propose des formations pour les entreprises afin que celles-ci puissent recourir au financement citoyen. Les formations sont organisées en ligne pour permettre au plus grand nombre de participer et brassent des sujets très variés qui vont du cadre légal de l'appel public à l'épargne à la communication d'une campagne de levée de fonds en passant par le mécanisme du Tax shelter.

Financité propose également des consultations personnalisées aux entreprises d'économie sociale qui souhaitent faire un appel public à l'épargne pour attirer le capital et/ ou le crédit nécessaire à leur création et à leur développement.

Toutes les activités de Financité sont menées dans le respect des principes de l'économie sociale.

3 Le label Finance solidaire

En 2014, Financité initie le label de finance solidaire. En avril 2015, FairFin rejoint l'initiative mais est contrainte de la quitter en 2021 faute de ressources suffisantes.

Le label Finance solidaire certifie que les financements auxquels les citoyen·ne·s contribuent opérationnalisent des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale.

Ce label garantit que les financements d'une structure respectent des critères sociétaux bien précis :

- les produits financiers labellisés sont des produits d'épargne et de placement ;
- ils favorisent la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale (l'action sociale, la coopération Nord-Sud, la défense des droits humains, la culture, l'éducation, l'environnement, etc.).
- ils s'inscrivent dans une démarche socialement responsable ;
- leur gestion est transparente à l'égard des souscripteur·rice·s ;
- les frais adossés au produit doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

Pour que les financements d'une structure (obligation, action de coopérative...) puissent être labellisés, l'émetteur doit soumettre un dossier à l'équipe Financité qui l'instruit et vérifie le respect des critères (transparence, responsabilité sociale, solidarité...).

Une fois le dossier constitué, il est soumis à un comité externe composé d'expert-e-s en économie sociale et en finance solidaire qui se réunit une fois par mois et va remettre un avis circonstancié sur la candidature.

Enfin, le conseil d'administration de Financité statue sur la demande.

Fin 2021, l'encours total des financements labellisés en Belgique, est de 548 millions d'euros.

En décembre 2022, 87 entreprises ont des financements labellisés Finance solidaire. Il s'agit de 75 coopératives, 1 SA à finalité sociale et 11 associations sans but lucratif.

Investir dans la finance solidaire, c'est agir pour un monde plus solidaire, c'est se sensibiliser à une thématique et favoriser des comportements positifs. C'est également encourager une économie locale, à l'échelle régionale ou nationale. Cela peut permettre de mettre en place des circuits courts permettant de recréer des liens entre les personnes qui produisent et celles qui consomment, mais aussi de protéger et développer des emplois locaux.

En investissant dans des financements ayant obtenu le label Finance solidaire il y a une certitude de transparence : l'utilité de l'argent est connue. Ainsi les personnes qui investissent deviennent actrices d'un monde plus juste en contribuant au développement d'une société et d'un environnement plus harmonieux, aujourd'hui et demain, en soutenant des associations et/ou des coopératives dont les finalités sont positives.

Le site du label Finance solidaire

Pour toutes les entreprises ayant des financements labellisés Finance solidaire, une présentation de l'entreprise, de ses projets en cours ainsi que la manière dont elle fait vivre les principes de l'économie sociale est accessible ici : <https://labelfinancesolidaire.be/entreprises-label/>.

Pour celles dont des produits financiers sont en appel, une description précise de ceux-ci, des informations concernant les risques et les données financières ainsi que des documents utiles concernant l'entreprise (statuts, rapport annuels, plan financier) sont disponibles ici : <https://labelfinancesolidaire.be/investir/>

Grâce au site du label Finance solidaire, il est possible d'investir directement dans les produits financiers labellisés en appel et de gérer en ligne un portefeuille d'investissement solidaire.

Rendez-vous sur <https://labelfinancesolidaire.be/>

4 Qu'est-ce que l'investissement direct dans l'économie sociale ?

On désigne par financement direct le mécanisme par lequel une personne investit son argent directement dans des entreprises sans passer par un intermédiaire.

Le site www.labelfinancesolidaire.be fournit gratuitement de l'information aux candidat-e-s investisseur-se-s sur les différents instruments de placement solidaires émis directement par des entreprises de l'économie sociale qui bénéficient du label Finance solidaire.

Il permet à ceux-ci de rentrer directement en contact avec chacune de ces structures afin d'y investir. On peut y retrouver différents types d'instruments d'investissement direct sur le site : afin de soutenir des initiatives portées par des entreprises d'économie sociale locales :

- des parts⁶ de société coopérative⁷ ;
- des obligations auprès d'une coopérative ou d'une ASBL⁸

⁶ C'est un titre qui représente une fraction du capital de la société et qui donne droit de participer à l'assemblée générale, de voter, d'éventuellement recevoir des dividendes voire une plus-value.

⁷ Les coopératives sont des entreprises centrées sur les personnes, qui sont détenues et contrôlées par leurs membres pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs.

⁸ Une association sans but lucratif (asbl) est un groupement de personnes physiques ou morales qui poursuivent un but désintéressé. L'activité principale est sociale mais, comme précisé ci-dessous, les ASBL

- des prêts avec un incitant régional, comme le [prêt Proxi](#), le [prêt Coup de Pouce](#) ou encore le [winwin lening](#).

A l'inverse du financement direct, recourir à des plateformes de financement participatif (plateformes de « crowdfunding ») qui agissent par des émetteurs entrepreneurs et se font rémunérer pour ce service est un exemple de financement indirect.

La FAQ (foire aux questions) ci-dessous présente les points auxquels il faudra être attentif quand on souhaite investir son argent dans ce type de financements, ainsi que leurs particularités.

5 Questions à se poser avant d'investir

5.1 Est-ce un investissement risqué ?

Comme tout investissement, la souscription de parts de coopérative ou d'obligations est un placement à risques. Il est dès lors utile et nécessaire de se poser un certain nombre de questions sur les motivations ainsi que sur les caractéristiques et risques liés à l'investissement envisagé.

Les dépôts placés sur les comptes à vue, épargne ou à terme bénéficient d'une garantie de l'État, alors que les produits mobiliers que sont les parts de coopératives, les actions, les obligations, non.

L'épargne qui est placée en banque est protégée par le Fonds de garantie.

Lorsqu'une banque ou un assureur fait faillite, le Fonds de garantie veille au remboursement de l'épargne sur les comptes à vue, les comptes d'épargne, les comptes à terme, les produits de la branche 21 et les bons de caisse jusqu'à 100 000 euros par banque et par assureur et par personne (pas par compte).

A l'inverse, cela ne vise pas :

- le capital investi dans les banques et assureurs ou dans n'importe quelle autre société, ni

peuvent toutefois exercer une activité commerciale à titre accessoire. L'asbl se compose d'au moins deux personnes. Ses membres ne peuvent recevoir aucun avantage matériel de la part celle-ci.

le capital investi dans d'autres produits d'investissement (comme une SICAV par exemple) ;

- les sommes prêtées à des associations ou des sociétés via des contrats ou la souscription d'obligations.

5.2 Quels montants investir ?

Les informations présentées par les coopératives et/ou ASBL sur le site <https://labelfinancesolidaire.be>, sont utiles et pertinentes mais ne remplacent pas l'importance de se renseigner en profondeur avec les entités elles-mêmes. Dans tous les cas, il est avisé de ne n'investir que des montants qui sont modérés et raisonnables, compte-tenu de la situation personnelle de chacun.e.

Avant d'investir des montants plus importants, il est donc préférable de solliciter l'entreprise au préalable et procéder, le cas échéant à des recherches et analyses complémentaires.

5.3 Pourquoi souscrire à ces financements ?

Au-delà d'un éventuel rendement financier, l'investissement direct dans une coopérative ou une ASBL est un moyen de donner du sens à son argent.

Actuellement, il est très difficile de savoir ce que les banques font de l'épargne⁹ collectée.

Au lieu d'être investi sur les marchés financiers, ne serait-il pas souhaitable que son l'argent des citoyens et citoyennes serve à financer des projets concrets, de proximité et positifs pour la société ?

Souscrire des obligations ou des parts de coopératives :

- c'est, dans le cas d'une coopérative, bénéficier d'avantages sous forme de services offerts (la priorité sur certains produits, par exemple) ou de ristournes ;
- c'est se sensibiliser à une thématique et favoriser des comportements importants pour

⁹ Pour en savoir davantage sur ce sujet, lire la partie comptes d'épargne dans ce rapport : <https://www.financite.be/fr/reference/rapport-sur-la-qualite-du-marche-de-linvestissement-socialment-responsable-en-belgique-0>

l'humain et l'environnement : une économie responsable et durable, une agriculture respectueuse de l'environnement, le développement des énergies renouvelables, la (re)valorisation de certains métiers, l'insertion socioprofessionnelle...;

- c'est encourager une économie locale, à l'échelle régionale ou nationale. Mettre en place des circuits courts permet de (re)créer des liens entre la production et la consommation, mais aussi de protéger et développer des emplois locaux ;
- c'est jouer la carte de la transparence : on connaît la destination de son argent. Être actionnaire d'une coopérative, par exemple, permet même de partager le pouvoir de décision avec les autres actionnaires à l'assemblée générale (sous forme d'un droit de vote) et de décider, ensemble, de la gestion de la coopérative ;
- c'est devenir acteur·rice·s et ne plus être spectateur·trice·s. Être coopérateurices revêt une dimension participative et nécessite un engagement citoyen fort. Au-delà de leur participation aux activités de la coopérative, les coopérateurices sont à la fois les premier·e·s client·e·s et les premier·e·s ambassadeur·rice·s de la coopérative !
- c'est contribuer au développement d'une société et d'un environnement plus harmonieux, pour aujourd'hui et pour demain, en soutenant des associations et/ou des coopératives dont les finalités sont positives pour la société.

Enfin, les personnes physiques qui détiennent des parts dans les coopératives peuvent bénéficier d'avantages fiscaux sous certaines conditions (cfr. le point 4.6).

5.4 À quoi va servir l'argent investi ?

L'argent récolté via l'émission d'instruments de placement auprès de public rentre dans le patrimoine de l'entreprise qui est libre de décider de son affectation, selon son objet social.

Les parts de coopérative souscrites génèrent du capital pour la coopérative, tandis que les obligations constituent une dette pour l'ASBL ou la coopérative.

Pour tous les financements ayant obtenu le label Finance solidaire, l'affectation du montant recueilli par la structure est clairement précisée dans les documents d'information (la note d'information, la fiche d'information ou le prospectus).

5.5 Quelle est la différence entre une obligation et une part de coopérative ?

Bien qu'elles partagent le même objectif, à savoir permettre le financement des projets des entreprises, la souscription d'obligations et de parts de coopérative constituent deux instruments financiers différents.

Une obligation est un titre de créance négociable représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une association (ASBL) ou une coopérative.

En souscrivant une obligation, l'investisseur-euse prête de l'argent à une coopérative ou une ASBL qui s'engage à rembourser le capital investi et à payer un intérêt, à l'échéance finale.

L'ASBL ou la coopérative (l'emprunteuse) contracte, dès lors, une dette auprès de l'investisseur.se ou obligataire (le-a prêteur-se).

La durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des obligataires est établi contractuellement dès le départ dans les documents relatifs à l'emprunt obligataire (la note d'information, la fiche d'information ou le prospectus).

La souscription de parts d'une société coopérative relève d'une toute autre idée.

C'est un titre qui représente une fraction du capital de la société et qui donne un droit de participer à l'assemblée générale, de vote, d'éventuellement recevoir des dividendes, voire une plus-value¹⁰.

Elle consiste à mettre en commun une somme d'argent en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer, ensemble, à son succès. L'argent investi en parts de coopérative vient accroître le capital de la coopérative. L'investisseur-se devient associé-e de la société coopérative : il ou elle s'implique personnellement dans la société ; est invité-e à voter aux assemblées générales et participe, ainsi, à la politique de l'entreprise. En devenant coopérateurice, il ou elle peut bénéficier également d'avantages économiques ou sociaux.

La détention de parts peut faire l'objet d'une rémunération sous forme de l'octroi d'un dividende, en fonction des résultats annuels de la coopérative et de la décision de l'assemblée

¹⁰ <https://www.wikipreneurs.be/fr/news/articles/cession-de-parts-sociales-comment-ca-marche>

générale des actionnaires (dont il ou elle fait partie) quant à l'affectation d'un bénéfice éventuel. Autrement dit, cette rémunération est conditionnée à la réalisation de bénéfices suffisants et à une décision d'affectation de ces bénéfices.

Enfin, les conditions de sortie de la coopérative et de remboursement des parts sont fixées dans les statuts.

5.6 Que se passe-t-il en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise ?

Sauf s'il en a été convenu autrement (mais c'est assez rare – l'information à ce sujet peut se vérifier dans le document informatif relatif au produit), les créancier·e·s obligataires sont des créancier·e·s « chirographaires », ce qui veut dire qu'ils ou elles ne bénéficient pas de privilèges ou de sûretés spécifiques sur les biens de la société.

En cas de liquidation ou de faillite de la société, les créancier·e·s chirographaires sont remboursé·e·s de leur créance « au marc le franc », soit en proportion de ce que représente leur dette dans l'ensemble des dettes de la société grâce à la vente des actifs de la société.

Attention, certains actifs (immeubles, fonds de commerce, brevets...) peuvent être soustraits de l'assiette des biens servant à désintéresser les créancier·e·s chirographaires car ils ont été conventionnellement ou légalement affectés au désintéressement d'un créancier « privilégié ». C'est par exemple le cas d'un immeuble appartenant à la société qui ferait l'objet d'une hypothèque en faveur d'une banque, ou d'un fonds de commerce qui serait mis en gage auprès d'une banque.

Par ailleurs, certaines émissions d'obligations revêtent un caractère « subordonné ». Cela signifie, dans ce cas, que les créancier·e·s obligataires ne sont remboursé·e·s que si tous les autres créancier·e·s (les créancier·e·s existant·e·s lors de la souscription de l'obligation et les créancier·e·s futur·e·s) ont été entièrement remboursé·e·s de ce qui leur est dû.

Les actionnaires titulaires de parts de coopérative ne sont, quant à eux ou elles, remboursé·e·s de leurs apports – en cas de faillite ou de liquidation de la société – que s'il reste des actifs une fois que tous les créancier·e·s privilégié·e·s, non privilégié·e·s et subordonné·e·s auront été totalement désintéressé·e·s (remboursé·e·s). Le solde éventuel des actifs est alors réparti proportionnellement entre tou·te·s les actionnaires en fonction de la valeur de leur apport.

5.7 Quelles informations examiner et où les trouver avant d'investir ?

En l'absence d'intermédiaire, c'est à la personne qui souhaite investir de chercher les informations préalables à tout investissement.

Avant de se décider à investir dans une coopérative ou une ASBL, il faut comprendre qui elle est, qui sont ses membres fondateur·rice·s, depuis quand elle existe, quelles sont ses mission et finalité, quels sont ses métiers et son environnement économique, etc.

Il est également utile de se connaître sa réputation, son modèle de financement, de savoir si elle a des financements publics le cas échéant, des agréments publics, consulter ses rapports d'activités, etc.

À ce stade, il appartient à chacun·e de mesurer le niveau d'information sur l'entreprise et son environnement désiré avant de s'engager.

Les statuts de l'entreprise, les comptes annuels, le plan financier et le règlement d'ordre intérieur constituent également des sources importantes d'information qu'il est pertinent d'analyser. Ceux-ci sont disponibles pour chaque structure présentée sur le site du label.

Le niveau et la forme des informations qui doivent, en vertu de la loi 11 12, être communiquées par l'entreprise aux investisseur·se·s potentiel·le·s varient fortement selon le type de structure qui émet les instruments de placements auprès du public (coopérative ou ASBL) et le montant total des investissements que la structure entend lever auprès du public.

Ainsi :

- toute offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge requiert la publication préalable d'un prospectus par la structure émettrice dès lors que le montant total de l'offre est supérieur à 5.000.000 euros par an ;
- la loi impose la publication d'une note d'information pour les offres publiques

¹¹ Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

¹² Arrêté royal du 23 septembre 2018 relatif à la publication d'une note d'information en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation sur un MTF et portant des dispositions financières diverses.

d'instruments de placement réalisées par des sociétés qui dépassent le plafond de 500.000 euros par an ou de 5.000 euros par investisseur·se mais se situent en-dessous des 5.000.000 euros par an ;

- les offres publiques d'instrument de placement réalisées par des sociétés plafonnées à 500.000 euros par an et à 5.000 euros par investisseur·se sont dispensés de publier un prospectus ou une note d'information dès lors que tous les documents se rapportant à l'offre mentionnent le montant total de celle-ci, ainsi que le seuil par investisseur·se ;
- il n'existe pas de formalisme particulier pour l'émission d'obligations par les ASBL. Celles-ci sont néanmoins tenues au respect des règles applicables à toute publicité diffusée auprès des client·e·s de détail lors de la commercialisation de produits financiers.

Les structures qui ont leurs financements labellisés Finance solidaires mais qui ne sont pas tenues de publier un prospectus ou une note d'information par la loi, ont l'obligation de remplir une fiche d'information pour chaque produit financier en appel afin de communiquer des informations complètes et claires à l'investisseur·se.

Cette fiche permet à l'investisseur·se de disposer des informations suivantes :

- principales caractéristiques du produit ;
- description et but de l'offre ;
- description de l'émetteur et chiffres clés ;
- risques de l'investissement ;
- frais ;
- résumé de la fiscalité et informations pratiques.

Pour comprendre les caractéristiques et les risques liés à l'instrument financier, il est indispensable de prendre connaissance du contenu de ces documents, disponibles sur le site Internet du label Finance solidaire :

6 Tout savoir sur les parts de coopérative

6.1 Devenir coopérateurice, c'est quoi ?

« En combinant efficacité économique et prise en compte des besoins de ses membres et de l'intérêt général, le modèle coopératif a fait la preuve depuis près d'un siècle et demi d'existence, qu'il était, parfois davantage que d'autres formes d'entreprendre, en mesure de résister aux conséquences néfastes générées par les crises financières, économiques et sociales.

Privilégiant, dans la durée, la constitution de patrimoines collectifs à l'enrichissement personnel de ses membres, l'entrepreneuriat coopératif est une alternative crédible aux autres formes d'entreprises. Il prouve que l'économie peut, et sans rien perdre de sa performance, s'appuyer sur des valeurs aussi essentielles que la participation, la solidarité et la primauté du facteur humain sur celui du capital. »¹³

Investir et prendre des parts dans une coopérative n'est donc pas seulement un placement financier, c'est une implication financière responsable dans une économie collective répondant à un intérêt général. C'est mettre en commun une somme d'argent en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer, ensemble, à son succès.

6.2 Quels sont les droits des coopérateurices ?

D'un point de vue juridique, il est possible via la détention de parts d'une coopérative de participer aux assemblées générales de l'entreprise. La détention de parts de capital d'une coopérative ouvre, en principe, l'accès à son assemblée générale, et donc à l'organe suprême de gestion d'une entreprise.

Mais chaque coopérative a ses particularités : il peut y avoir plusieurs catégories de parts, présentant éventuellement des droits de votes différents, des conditions d'entrée et de sortie différentes, des possibilités d'accès au conseil d'administration ou non, des conditions de

¹³ Extrait de www.febecoop.be.

dividende ou de ristournes différentes, etc.

Dès lors, pour savoir ce que représente la prise de parts de capital dans une coopérative donnée, il est conseillé de lire ses statuts en général disponibles sur le site du Moniteur belge¹⁴, ou sur demande à l'entité concernée à tout le moins. Il est aussi possible de questionner les gestionnaires de la coopérative directement.

Chaque membre d'une famille peut devenir coopératrice. Les actions sont nominatives. Les mineur·e·s d'âges devront toutefois s'assurer d'obtenir une autorisation parentale. Les mineur·e·s d'âges sont représenté·e·s à l'Assemblée Générale par leur responsable légal·e. A noter qu'en cas de démission (demande de remboursement des parts) avant que le·la coopérateurice ne soit majeur·e, il faudra respecter les dispositions relatives à la protection des biens de l'enfant mineur·e d'âge, qui imposent que les responsables légaux obtiennent une autorisation du juge de paix.

6.3 Quelles sont les responsabilités des coopérateurices ?

Les coopératives ne sont que très rarement des sociétés coopératives à responsabilité illimitée (de ses actionnaires) – SCRI.

Les SCRL, les sociétés coopératives à responsabilité limitée, présentent, quant à elles, des mises en responsabilité très cadrées et ne constituent donc pratiquement aucun risque pour un·e coopérateurice. Les coopérateurices ne risquent que le montant de leur apport.

Toutefois, tout·e associé·e démissionnaire, exclu·e ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu·e dans les limites où il ou elle s'est engagé·e, pendant cinq ans à partir de ces faits, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

À moins d'entrer au conseil d'administration de la SCRL, être membre de l'assemblée générale n'engendre aucune responsabilité individuelle et sur ses biens personnels (quoiqu'on puisse toujours l'imaginer pour de graves manquements – intentionnels – de gestion).

¹⁴ https://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/moniteur_belge

En revanche, considérant qu'une part de capital n'est pas un « pur produit » financier mais un acte d'adhésion, prendre une part de coopérative induit, en règle générale, une intention de s'impliquer, sinon uniquement financièrement, au moins dans l'assemblée générale annuelle de l'entreprise.

6.4 À quoi faire attention quand on souscrit des parts ?

Il est important de comprendre ce qui justifie l'augmentation de capital et les conditions proposées :

- types et valeurs des parts proposées ;
- modalités d'entrée et de sortie au capital ;
- droits et devoirs y attenants ;
- dividendes pouvant être espérés sur base des années antérieures ;
- existence, ou non, d'un principe de ristourne aux client·e·s coopérateur·ices¹⁵ ;
- existence d'une limite maximum aux dividendes pouvant être versés ;
- méthode de valorisation de la part à la sortie du capital, etc...

Ces éléments sont repris dans les documents d'information cités ci-dessus (cfr. le point 3.7).

6.5 Quel droit à un dividende ?

Le dividende ne peut jamais être garanti. L'éventuel droit au dividende est souvent spécifié dans les statuts. Il est lié au résultat de l'entreprise et à une décision des organes de gestion en fonction des meilleurs intérêts de la coopérative.

Cependant, l'histoire d'une coopérative peut donner des indications sur ses pratiques ; un secteur d'activité peut être connu comme plus souvent rentable, etc.

Les coopératives agréées pour le Conseil national de la Coopération ont une obligation légale

¹⁵ La ristourne est un mécanisme propre aux coopératives qui peut, ou non, être mis en place. Elle propose une remise commerciale en fin d'année, proportionnelle au volume d'achat des client·e·s-coopérateur·ices.

de fixer dans leurs statuts une limite maximum au montant de dividende qu'elles peuvent verser. Ce taux, fixé par le Roi, est, à ce jour (2022), de 6 % net sur le montant de la part¹⁶.

6.6 Fiscalité

Exonération d'impôts

Un précompte mobilier de 30 % est retenu à la source sur les dividendes. Depuis le 1er janvier 2018, une exonération d'impôt en Belgique est accordée en faveur des résidents belges personnes physiques et des non-résident-e-s personnes physiques sur une première tranche de 800 EUR (montant indexé pour l'année de revenus 2022) par an de dividendes versés par toute société cotée en bourse ou non, belge ou étrangère. Cet avantage fiscal¹⁷ peut représenter un maximum de 240 euros pour l'investisseur-se.

Les sociétés coopératives agréées sont tenues de prélever le précompte mobilier (30 %) sur l'ensemble des dividendes octroyés aux coopérateurices personnes physiques et de le reverser à l'administration fiscale (le Service public fédéral – SPF – Finances).

Ce sont ensuite les personnes physiques elles-mêmes qui doivent introduire leur demande d'exemption dans leur déclaration d'impôts et qui décident eux-mêmes des dividendes pour lesquels ils ou elles le font en sélectionnant, le cas échéant, les dividendes versés par une ou plusieurs coopératives.

Réduction d'impôt sur les versements réalisés vers des fonds de développement agréés

Selon la loi¹⁸, « en cas de souscription d'actions nominatives émises par un fonds de développement agréé, tel que visé dans la loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du

¹⁶ Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

¹⁷ https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/exon%C3%A9ration-des-dividendes#g3

¹⁸ Voir Code des impôts sur le revenu- exercice 2022 page 194 disponible ici : <https://finances.wallonie.be/files/NOSTRA/textes%20legaux/code%20des%20impots%20sur%20le%20revenu%20-%20exercice%202022.pdf>

microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement, il est accordé une réduction d'impôt pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition. [...] La réduction d'impôt est égale à 5 % des paiements réellement faits, avec un maximum de 390 EUR [...] par période imposable. »

Selon la loi de juin 2008 à l'article 2, on appelle fonds de développement¹⁹, des organisations qui veulent mettre des moyens financiers, sous la forme de crédits, de garanties ou de participations, à la disposition d'institutions de microfinancement²⁰ dans des pays en développement²¹.

Selon l'article 3 de cette même loi, ces organisations doivent prendre la forme de coopératives agréées pour le Conseil national de la Coopération ou être entreprise sociale. Elles ne doivent en aucun cas poursuivre un but de maximisation des profits.

Tax Shelter start-up

Lorsqu'un·e citoyen·ne investit dans les quatre années qui suivent la constitution d'une petite entreprise²² ou d'une microsociété²³, il ou elle peut bénéficier d'une réduction d'impôt de

¹⁹ 01 JUIN 2008. -Loi instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement.

²⁰ Institutions dans des pays en développement qui octroient de petits crédits et d'autres services financiers aux personnes qui constituent ou exploitent déjà une très petite entreprise et qui n'ont pas accès aux circuits financiers courants.

²¹ Pays en développement : les pays figurant dans la première partie de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE), à l'exception des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEENU)

²² La dénomination « petite entreprise » est valable pour les entreprises ne dépassant pas plus d'un des critères suivants : nombre de travailleurs : 50 ; chiffre d'affaires annuel, hors tva : 9.000.000 euros ; total du bilan : 4.500.000 euros.

²³ La dénomination « microsociété » est valable pour les entreprises ne dépassant pas plus d'un des critères suivants : nombre de travailleurs : 10 ; chiffre d'affaires annuel, hors tva : 350.000 euros ; total du bilan : 700.000 euros.

30 % (dans le cas d'une petite société) ou de 45 % (dans le cas d'une microsociété) du montant investi dans une des sociétés concernées. Il existe toutefois une limite maximale de 100.000 euros d'investissement par période imposable et par personne ainsi qu'une limite globale (voir ci-dessous) prenant en compte les deux réductions Tax Shelter, c'est-à-dire le Tax Shelter start-up et le Tax Shelter scale-up.

De plus, il est imposé que les parts ou actions restent aux mains du·de la même investisseur·euse pour un délai minimum de 48 mois. Seuls les dirigeant·e·s d'entreprises ne peuvent pas bénéficier du Tax Shelter start-up concernant les parts de la société dans laquelle ils ou elles exercent ce rôle. Certaines catégories de sociétés sont également exclues du mécanisme.

Hormis le fait que l'entreprise doit activer ce mécanisme dans les quatre premières années de sa création, les investisseur·euse·s peuvent bénéficier du Tax Shelter start-up que sur les 500.000 premiers euros levés par l'entreprise (anciennement ce montant était de 250.000 euros).

Tax Shelter scale-up

Les épargnant·e·s qui investissent dans des entreprises dites « en croissance » peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % du montant investi sous plusieurs conditions. Ce Tax Shelter peut intervenir après le précédent, puisqu'il doit être activé entre la cinquième et la dixième année d'existence de l'entreprise. En ce qui concerne les conditions relatives à l'activation de ce mécanisme, elles sont très semblables à celles du Tax Shelter start-up à la différence près que les seules manières d'investir qui donnent droit à la réduction sont :

- l'acquisition de nouvelles actions ou parts des sociétés en croissance, éventuellement via une plateforme de crowdfunding
- ou en acquérant via une plateforme de crowdfunding de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement qui investissent à leur tour dans les actions ou parts de ces sociétés.

La société ne peut avoir perçu, après versement des sommes via la réduction « Tax Shelter start-up », un montant d'apports fiscalement favorisés supérieur à 1.000.000 euros (anciennement ce montant était de 500.000 euros) au cours de son existence. Ce montant

maximum est diminué du montant effectivement reçu par le biais de l'application de la réduction Tax Shelter start-up.

6.7 Est-il facile de quitter la coopérative ?

Les conditions de sortie de la coopérative et de remboursement des parts sont inscrites dans les statuts. Sauf disposition statutaire contraire, les associé-e-s ont le droit de démissionner ou de retirer une partie de leurs parts.

Ce droit ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'année sociale. Une coopérative peut toutefois prévoir dans ses statuts des restrictions ou des limitations pour encadrer la démission de ses associés. Par exemple : il est parfois prévu dans les statuts que les remboursements de parts ne peuvent pas intervenir dans les x premières années.

En général, la valeur de la part à la sortie est fixée au regard de la valeur comptable de l'entreprise dans le courant de l'année de sortie (voir point 4.8 ci-dessous). Cette valeur doit être arrêtée dans les comptes annuels de la société au 31 décembre. Ces comptes annuels ne sont approuvés que lors de l'assemblée générale suivante. La date de l'assemblée générale annuelle est annoncée dans les statuts de la société (généralement en mai ou juin de l'année qui suit).

Par exemple : si un-e coopérateurice veut démissionner, obtenir un remboursement des parts et se manifeste avant fin juin 2023, elle a droit au remboursement de celles-ci une fois que sa valeur bilantaire est connue, soit après l'assemblée générale de juin 2024.

En revanche, si le-a coopérateurice décide de démissionner en juillet 2023, sa démission n'est actée qu'en janvier 2024 et elle a droit au remboursement de celle-ci une fois que sa valeur bilantaire 2024 définie, soit après l'assemblée générale de juin 2025.

Attention également que si la part de retrait ne peut être payée car l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait suite à un tel remboursement (application sans dérogation possible des dispositions du code des sociétés et associations), le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant dû sur la part est payable avant tout autre distribution aux actionnaires, mais aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un·e commissaire a été nommé·e, il ou elle évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du ou de la commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif de la société, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Les statuts prévoient également parfois des clauses qui retardent le délai de paiement d'un an supplémentaire « dans le cas où le paiement entraîne pour un exercice social une série de remboursements dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale ».

6.8 Quelle est la valeur de remboursement des parts ?

Par défaut, le code des sociétés et associations prévoit que les coopérateurices sortant·e·s ne font pas de plus-value, même en cas de bénéfices ayant été mis en réserve. Si la coopérative n'a pas fait de pertes ou si même elle a mis en réserve des bénéfices, l'associé·e qui quitte la coopérative ne récupère que le montant qu'il ou elle avait versé à la coopérative pour l'acquisition de parts (« valeur nominale » de la part).

Les statuts de la société peuvent toutefois prévoir que les parts sont remboursées à leur valeur comptable (ou bilantaire). La valeur comptable évolue annuellement en fonction de l'évolution du bilan et correspond aux fonds propres divisés par le nombre de parts.

En revanche, en cas de pertes, le·a coopérateurice sortant·e n'obtiendra que la valeur d'actif net de ses parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Les pertes sont donc répercutées sur la valeur de sortie des parts, proportionnellement à leur hauteur dans les fonds propres. Par défaut, le·a coopérateurice sortant·e fait donc une moins-value en cas de résultats négatifs cumulés au moment où il ou elle quitte la société. Ici également, les statuts peuvent prévoir autre chose.

Notez que dans les coopératives ayant reçu l'agrément comme « entreprise sociale »

(anciennement société à finalité sociale), en cas de démission, l'actionnaire sortant·e doit au maximum recevoir la valeur nominale de son apport réel.

6.9 Risques et recours

Comme mentionné plus haut (cfr. le point 3.1), la prise de parts de capital dans une coopérative peut présenter des risques. Contrairement à d'autres instruments financiers, les retours sur ce type d'investissement ne peuvent être garantis au départ.

Si une coopérative fait faillite, il y a de grandes chances que les apports en capital soient entièrement perdus. En cas de cessation des activités, le capital vient en dernier lieu dans l'ordre d'exigibilité du passif²⁴. Si la coopérative a accumulé des pertes, il y a de grandes chances pour que la valeur des apports soit diminuée, à tout le moins.

En cas de problème lié à la souscription de parts de coopérative (comme des informations incorrectes ou trompeuses données aux investisseur·se·s), il est possible d'introduire un recours en justice. Il est conseillé de faire appel à un·e avocat·e spécialisé en droit des sociétés.

7 Tout savoir sur les obligations

7.1 Souscrire une obligation, c'est quoi ?

Pour rappel, une obligation est un titre de créance négociable représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une entité. Les obligations proposées sur le site www.labelfinancesolidaire.be proviennent soit d'une association sans but lucratif ou soit d'une société coopérative. En souscrivant à une obligation, l'investisseur·se prête, donc, de l'argent à la société qui s'engage à rembourser le capital investi et à payer un intérêt, à l'échéance finale.

L'ASBL ou la coopérative (l'emprunteuse) contracte, dès lors, une dette auprès de l'investisseur·se ou obligataire (le·a prêteur·se). Sauf indication contractuelle contraire, il n'est

²⁴ En cas de faillite d'une entreprise ou de sa mise en liquidation, l'*entreprise* procède au remboursement de ses *dettes*. Elle va, alors, rembourser les postes au passif de son bilan, en partant du bas. Le capital se trouvant tout en haut, il (au travers de ses actionnaires) est le dernier à être remboursé.

pas possible de solliciter le remboursement anticipé des obligations avant leur date de remboursement final.

7.2 Quels sont les droits de l'obligataire ?

D'un point de vue juridique, la détention d'obligations n'ouvre aucun droit au sein de l'organisation et de ses organes de gestion. Toutefois, certaines ASBL ou coopératives pourraient, par ce biais, inciter leurs prêteurs à en devenir membres ou coopérateurs.

Pour le reste, la durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des obligations, etc., sont fixés contractuellement.

Dans ce cadre, un lien juridique est créé et l'ASBL ou la coopérative engage sa responsabilité ainsi que celle de ses gestionnaires à remplir les conditions dudit contrat.

7.3 Quelles sont les responsabilités des obligataires ?

La souscription d'une obligation n'induit aucune responsabilité dans le chef de l'obligataire, sinon de verser à l'ASBL ou à la coopérative le montant auquel il s'est engagé. Il convient néanmoins de fournir les informations requises pour que la structure puisse déclarer les revenus de l'obligataire auprès de l'administration fiscale, le ou la contacter en cas de besoin et lui verser le remboursement du capital et ses intérêts éventuels sur son compte bancaire.

7.4 À quoi faire attention quand on souscrit à des obligations ?

Il faut comprendre ce qui justifie l'émission d'obligations et les conditions proposées :

- types et valeurs des obligations proposées ;
- modalités d'achat et de revente ;
- durée d'émission ;
- montant maximum et/ou minimum de l'émission ;
- modalités prévues en cas d'échec de l'émission ;
- droits et devoirs attenants aux obligations;
- intérêts annoncés ;

- échéance des obligations ;
- démonstration des capacités de la structure et des moyens mis en œuvre pour procéder au paiement des intérêts et, à terme, au remboursement de la valeur des obligations (par exemple, via un plan financier et de trésorerie clair, ainsi que via une stratégie financière), etc.

7.5 Fiscalité

Les revenus des obligations – les intérêts – sont soumis à une retenue à la source, soit un précompte mobilier applicable au moment du paiement des intérêts. Le taux du précompte mobilier s'élève à 30 % en décembre 2022.

La retenue à la source du précompte mobilier doit être opérée par l'entité ASBL, coopérative, fondation... qui a émis les obligations. La structure est redevable du précompte mobilier et doit assurer la déclaration ainsi que le versement du précompte mobilier au Service public fédéral (SPF) Finances dans les 15 jours du versement.

Pour les particuliers, le précompte mobilier est libératoire : les intérêts ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques lorsqu'un précompte mobilier est prélevé, à la source, par l'ASBL ou la coopérative.

Sauf indication contractuelle contraire, il n'est pas possible de solliciter le remboursement anticipé des obligations avant leur date de remboursement final.

7.6 Risques et recours

La souscription d'obligations peut présenter des risques. Si les retours sur ce type d'investissement sont contractuellement garantis, il faut, néanmoins, que la structure, association, coopérative, etc ... en ait les moyens.

Si la coopérative ou l'ASBL rencontre des difficultés de paiement persistantes ou fait faillite, la valeur des obligations sera probablement perdue. L'ordre d'exigibilité du passif, en fonction des avoirs, et l'existence de privilèges dans le chef d'autres créanciers (ex : créances hypothécaires, des dettes de salaire, de cotisations sociales ou fiscales sont remboursées avant toutes les autres dettes) définit, le cas échéant, si la coopérative ou l'ASBL est en mesure de rembourser ses obligataires.

En cas de problème lié à la souscription d'obligations (comme des informations incorrectes ou trompeuses données aux investisseurs.euses, le non-paiement des rendements annoncés), il est possible d'introduire un recours en justice. Il est conseillé de faire appel à un avocat spécialisé en droit des sociétés.

8 Pour aller plus loin

8.1 Pourquoi promouvoir ces produits en particulier ?

En premier lieu, parce que ces outils de financement auprès du public sont rendus possibles par la législation, mais qu'ils sont encore peu connus.

Au-delà de cet aspect légal, les avantages liés à l'appel public à l'épargne sont multiples pour les coopératives et les ASBL : implication et sensibilisation du public, facilité de mise en place, moindre dépendance vis-à-vis des banques, diversification des sources de financement, etc.

Pour une coopérative, l'appel à souscription de parts répond à une volonté d'impliquer le public dans un projet utile et porteur de valeurs positives, au-delà de la simple question de l'augmentation de capital.

Pour une coopérative et une ASBL, l'émission d'obligations offre la possibilité d'emprunter à un taux d'intérêt plus avantageux qu'auprès des banques, car celui-ci est diminué des frais d'intermédiation.

Les conditions de financement sont aussi plus souples, puisqu'il n'est pas nécessaire de fournir des garanties. Plus concrètement, l'émission d'obligations permet de mobiliser l'épargne d'investisseurs individuels pour réaliser ses missions.

L'ASBL ou la coopérative resserre alors ses liens avec des membres, bénéficiaires, citoyens intéressés par ses actions.

8.2 Quels sont les autres moyens d'investir dans les coopératives et les ASBL ?

Il est tout à fait possible de prêter de l'argent à une entreprise sociale en dehors d'une émission publique d'obligation.

Si la structure ne s'adresse pas à un large public (la proposition de souscrire un prêt est

diffusée à moins de 150 personnes) elle n'est pas légalement tenue de fournir des informations standardisées sur le produit financier. Le contrat de prêt se négocie alors directement entre l'entreprise sociale et l'investisseur-se. Si par contre, elle désire toucher plus de 150 investisseur-euse-s potentiel-le-s, elle pourrait être légalement tenue de publier une note d'information ou un prospectus. Si elle sollicite l'octroi du label Finance solidaire, elle devra de publier un de ces deux documents ou une fiche d'information (voir la section 3.7 où trouver les informations pour investir).

Dans tous les cas, il convient d'être particulièrement attentif aux modalités du prêt. Il convient également d'analyser en détail les éléments permettant la démonstration des capacités de la structure et des moyens mis en œuvre pour procéder au remboursement du prêt et au paiement des intérêts (par exemple, via un plan financier et de trésorerie clair, ainsi que via une stratégie financière clairement explicitée).

Moyennant le respect de conditions strictes, un prêt subordonné octroyé par un particulier à une coopérative peut bénéficier d'avantages fiscaux et de mécanisme de garantie partielle en cas de faillite de la structure :

En Wallonie, le prêt Coup de Pouce est un mécanisme qui vise à mobiliser l'épargne privée au profit du financement des PME via un crédit d'impôt sur un/plusieurs prêt(s) octroyé(s) par un.e contribuable à une PME wallonne. Le cas échéant, il ou elle peut également bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt unique si, par exemple, l'entreprise financée tombe en faillite.

Pour plus d'informations : <http://www.pretcoupdepouce.be/>

En Région Bruxelloise, le mécanisme du prêt Proxi vise à mobiliser l'épargne des individus pour permettre le financement d'une activité bruxelloise d'indépendant.e ou de PME. En octroyant ce prêt, le particulier-prêteur.se peut ainsi bénéficier d'un avantage fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt annuel. Le cas échéant, il ou elle peut également bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt unique si, par exemple, l'entreprise financée tombe en faillite.

Pour plus d'informations : <https://www.finance.brussels/proxi/>

En Flandres, le Winwinlening est un dispositif assez similaire.

Pour plus d'informations : <https://www.pmvz.eu/winwinlening>

Attention, le fait que le prêt est subordonné signifie qu'il sera remboursé seulement à la condition que toutes les autres dettes de la société (contractées au moment de la signature du prêt mais également dans le futur) soient entièrement remboursées. Ce n'est donc pas un investissement à réaliser à la légère...

Enfin, d'autres possibilités existent pour mettre votre argent à disposition de ces organisations : le don, l'achat de certificats immobiliers²⁵, etc.

²⁵ Il s'agit d'une valeur mobilière (titre de dette) qui confère à son détenteur ou sa détentrice un droit de créance sur les revenus d'un investissement immobilier.